Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le

ID: 084-218400471-20241210-2024121084-DE

# RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE

#### ARRONDISSEMENT D'APT

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	17	23

	VOTES	
POUR	ABSTEN TION(S)	CONTRE
23	0	0

## Objet de la délibération

2024-12-10-84: Révision des statuts du syndicat mixte du parc naturel régional du Luberon

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### Séance du mardi 10 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire, en suite de la convocation légalement et individuellement envoyée le 2 décembre 2024

## PRÉSENTS: Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, SIAUD Patrick, ARMAND Vanessa, AUBERT Serge, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, RONDEL David, BAGNIS Benjamin, CURNIER Marie-Lyne, HANET Serge, LONG Robert

## ABSENTS REPRÉSENTÉS: Mmes et MM.

SARTO Nadine (donne pouvoir à M. AUBERT Serge), SELLIER Claire (donne pouvoir à M. VIGNE-ULMIER Bruno), BOUXOM Pascal (donne pouvoir à M. BERTHEMET Pascal), ARMANT Thierry (donne pouvoir à Mme CURNIER Marie-Lyne), ARNICOT Aude (donne pouvoir à Mme LAURENT Marie-José), LUC Cathy (donne pouvoir à Mme MANUELIAN Odette)

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS: M. DUGOUCHET Damien (DGS) et Mme Catherine GABETTA (Assistante administrative)

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme ARMAND Vanessa

Rapporteur: Monsieur le Maire

Par délibération du comité syndical n° 2024 CS 64 en date du 24 septembre 2024, le Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional du Luberon a adopté la révision des statuts du Syndicat.

Monsieur le Maire a reçu le 27 novembre 2024 le courrier du PNRL (Parc Naturel Régional du Luberon) en date du 19 novembre 2024, lui notifiant la délibération précitée.

Le rapporteur expose qu'aux termes de cette délibération, les modifications apportées sont les suivantes :

Article 2 – Le Syndicat Mixte du Parc conduit la révision de la charte et contribue aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au renouvellement de classement.

Ses domaines d'action sont [...] Il mène une activité agricole sur le site de la Thomassine à Manosque (conduite des vergers et production de fruits).

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le

dherente au Parc Naturel du Luberon ID : 084-218400471-20241210-2024121084-DE

Conformément aux textes en vigueur, il appartient à chaque collectivité territoriale de se prononcer sur cette révision des statuts.

Les organes délibérants concernés disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération pour donner son avis. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée comme favorable.

Une majorité qualifiée, c'est-à-dire représentant les deux tiers des collectivités adhérentes du syndicat et la moitié de la population totale, ou bien la moitié des collectivités adhérentes regroupant les deux tiers de la population, devra se dégager pour permettre au Préfet de Vaucluse d'acter la modification statutaire par arrêté.

Le rapporteur demande à l'assemblée de bien vouloir prendre connaissance des statuts afin de les entériner.

Il invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

## LE CONSEIL MUNICIPAL, OUÏ CET EXPOSÉ ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le courrier du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional du Luberon notifiant au Maire de la commune de Gargas la délibération n° 2024 CS 64 du comité syndical en date du 24 septembre 2024 relative à l'approbation de ses statuts ;

VU la délibération précitée et le projet de statuts qui lui est annexé ;

Considérant la nécessité de sécuriser l'action du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional du Luberon durant l'éventuelle période « hors classement » (dans l'attente du décret de renouvellement) ;

Considérant le rôle du Parc naturel régional du Luberon dans la conversation de la biodiversité domestique régionale ;

Considérant l'ensemble des activités de nature agricole exercées au domaine de la Thomassine à Manosque ;

Considérant qu'il revient désormais aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales adhérentes au Parc naturel régional du Luberon de se prononcer sur cette révision des statuts ;

SAPPROUVE la révision des statuts du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Luberon ;

Sur AUTORISE le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La Secrétaire de séance,

Vanessa ARMAND

Le Président de séance,

Bruno VIGNE-ULMIER

Envoyé en préfecture le 12/12/2024 Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le

ID: 084-218400471-20241210-2024121084-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.